



PREFECTURE de la SARTHE

Service origine :
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES de la SARTHE
Service Eau-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014174-0004 du 23/06/2014
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
la création d'un forage lieudit "près de La Bruère" sur la commune de Crannes en Champagne

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1 et suivants ainsi que l'article L 214-3 et R 214 - 32 à R 214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. RAUHOFF directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 donnant subdélégation de signature de M. RAUHOFF, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04/03/2014 et complété le 28 avril 2014, présenté par l'EARL des Pont Toré représenté par Monsieur Vincent SAUDUBRAY, enregistré sous le n° 72-2014-00033 relatif à la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation de vergers lieu-dit "La Bruère" sur la commune de Crannes en Champagne

VU les remarques formulées par le demandeur le 19 juin 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé par courrier recommandé avec accusé de réception le 18 juin 2014 ;

Considérant :

que le demandeur possède actuellement un forage au lieudit "Bois-Robert" sur la commune de Crannes en Champagne permettant l'irrigation de 20 ha de vergers situés aux lieux-dits "Malvoisine", "La Bruère" et près du siège d'exploitation ;

que la réalisation de la ligne LGV Rennes-Paris scinde l'exploitation de ses vergers en 2 dont 7,50 ha se situent au nord et 13,50 ha se situent au sud de la ligne ;

que le réseau d'irrigation, rétabli sous la ligne à l'identique de celui existant, ne permet pas l'extension des vergers au sud de la ligne ;

qu'en conséquence le demandeur est amené à réaliser un second forage au sud de la ligne lieudit "La Bruère" pour réaliser son projet d'extension des vergers ;

que ce forage va capter la nappe des calcaires du bajo-bathonien dans sa partie captive ;

que cette nappe est réservée selon la disposition 6E-1 du SDAGE à l'alimentation en eau potable ;

que le demandeur diminuera les volumes prélevés dans son forage existant ;

qu'il n'y aura ainsi aucun prélèvement supplémentaire dans la nappe ;

qu'il envisage des mesures d'économies d'eau telles que la mise en place de sondes tensiométriques afin de piloter le système d'irrigation ainsi que l'implantation de variétés tardives moins sensibles au stress hydrique et une meilleure répartition des périodes d'irrigation (nuit et début de journée) ;

qu'il est donc possible d'accorder la réalisation du forage sans que le projet soit incompatible avec la disposition 6E-1 du SDAGE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

I. OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 :

Il est donné acte à l'EARL du Pont Toré représenté par Monsieur Vincent SAUDUBRAY de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La réalisation d'un forage destiné à l'irrigation de vergers Lieu-dit "Près de La Bruère" et la modification des prélèvements à partir du forage existant lieudit "Bois Robert", situés sur la commune de CRANNES EN CHAMPAGNE

Les ouvrages constitutifs à cette aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 :

Les ouvrages doivent être exploités conformément au dossier de déclaration, aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 11 septembre 2003 et aux prescriptions particulières ci-dessous.

	Forage lieudit "Bois Robert"	Forage lieudit "Près de la Bruère"
Capacité maximale de l'installation de prélèvements	15 m ³ /h	25 m ³ /h
Volume annuel de prélèvement par forage	11 000 m ³	19 000 m ³
Soit un volume cumulé maximum de	30 000 m ³	

Article 3 :

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un compteur volumétrique permettant de mesurer de manière précise le volume prélevé. De même, le bénéficiaire est tenu de consigner sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de des installations de prélèvement, notamment :

- les valeurs des volumes prélevés par semaine et annuellement, le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers et les périodes de fonctionnement des installations ou ouvrages ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le demandeur transmet à la fin de chaque année civile les volumes prélevés sur chaque forage à la DDT.

III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4 : le récépissé de déclaration du 26 février 2007 est annulé.

Article 5 : Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou à l'exploitant
- Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Publicité et information des tiers

La déclaration ainsi qu'une copie du récépissé de dépôt de dossier et du présent arrêté seront adressées à la mairie de la commune de CRANNES EN CHAMPAGNE pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la commission locale de l'eau du Sage "Sarthe aval" pour information.

Cette décision sera également mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

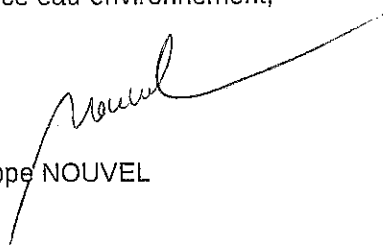
Article 8 - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, Le Sous-Préfet de la FLECHE, le Maire de la commune de CRANNES EN CHAMPAGNE, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le chef du service eau-environnement,


Philippe NOUVEL



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

EARL DU PONT TORE

LE BOIS ROBERT

72540 CRANNES EN CHAMPAGNE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64
Fax : 02 72 16 41 07

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un forage d'irrigation pour l'arrosage des vergers - lieu-dit La Bruère - commune de C**
Courrier de notification de décision

Réf. : 72-2014-00033

LE MANS, le 23/06/2014

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

La création d'un forage d'irrigation pour l'arrosage des vergers - lieu-dit La Bruère - commune de Crannes en Champagne

dossier enregistré sous le numéro **72-2014-00033** et suite aux observations que vous avez formulées sur le projet d'arrêté préfectoral qui vous a été adressé par courrier en recommandé le 18 juin 2014, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en notification, l'arrêté préfectoral n° 2014174-0004 du 23 juin 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Philippe NOUVEL

P.J. : un arrêté

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.